

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République populaire de Bulgarie, signé à Dakar le 19 août 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-80 du 28 décembre 1971

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à :

— La Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1969.

— La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter, ainsi qu'à leurs annexes, l'adhésion du Sénégal à :

— La Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969.

— La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-81 du 28 décembre 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, signée à New-York, le 4 juin 1954.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme, signée à New-York le 4 juin 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-82 du 28 décembre 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal au protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New-York, le 4 juin 1954.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'adhésion du Sénégal au protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New-York le 4 juin 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-83 du 28 décembre 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, signée à New-York le 4 juin 1954.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, signée à New-York le 4 juin 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-84 du 28 décembre 1971

abrogeant et remplaçant les articles 2, 11 et 13 et ajoutant l'article 20 bis à la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966, relatif au régime général des armes et munitions.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 2, 11 et 13 de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les armes et leurs munitions, les pièces détachées et matériels spécialisés servant à leur fabrication à l'usage des Forces armées et des agents de l'Etat dont la dotation en armement est prévue par les textes spéciaux, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. »

« Article 11. — L'achat, la détention et le port des armes de la première catégorie sont interdits, sauf exceptions prévues par l'autorité administrative.

« Le port des armes de la septième catégorie est interdit.

« Article 13. — Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus, pourront seuls être autorisés par l'administration à acquérir à titre onéreux ou gratuit et à détenir une ou plusieurs armes de la première à la cinquième catégorie et leurs munitions le cas échéant les personnes majeures, sénégalaises ou non, de bonne moralité. »

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 l'article 20 bis suivant :

« Article 20 bis. — Les armes de la sixième catégorie, deviennent propriétés de l'Etat en cas de saisie. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-85 du 28 décembre 1971
réprimant les fraudes fiscales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sans préjudice des dispositions particulières propres à chaque impôt, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts directs ou indirects et des taxes assimilées, soit qu'il ait intentionnellement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits et après mise en demeure, soit qu'il ait intentionnellement dissimulé tout ou partie des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres moyens au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une ou l'autre de ces peines seulement.

La juridiction compétente ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits de la décision rendue dans le *Journal officiel*, ainsi que dans le journal désigné par elle, aux frais du condamné.

Art. 2. — Est également passible des peines prévues à l'article premier :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 8 et 9 du Code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu.

2° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou en faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières.

Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au 2°, sera puni des mêmes peines.

Art. 3. — Sont passibles des peines prévues au premier alinéa de l'article 1er, les chefs de direction ou de l'administration de toute entreprise, association, coopérative, collectivité ou toute autre personne morale contrevenant personnellement ou par négligence, et dans le cadre des liens de subordination régissant, toute personne soumise à leur autorité, à ne pas contrevenir aux dispositions des articles 1er et 2.

L'entreprise, la société, l'association, la coopérative, la collectivité ou toute autre personne morale, responsable des amendes, confiscations, frais, dommages et de toute condamnation pécuniaire prononcée contre les dirigeants, en application des dispositions précitées.

Art. 4. — En cas de récidive, l'amende sera doublée et les délits prévus aux articles 1er et 2 seront considérés comme un même délit.

Art. 5. — Les articles 45 et 46 du Code pénal sont applicables aux complices des délits prévus par la présente loi, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont fonctionnaires publics ou ministériels, experts-comptables ou agréés.

Art. 6. — A l'encontre des personnes poursuivies en vertu des articles 1er et 2, le mandat d'arrêt est immédiatement délivré par le juge d'instruction contre les inculpés et le mandat de dépôt est obligatoirement décerné, tant des impôts ou taxes fraudés ressort d'une saisie que de l'exception, même frappé d'opposition, et n'a pas d'effet de libération totale.

Toutefois, même en cas de paiement, le mandat d'arrêt est obligatoirement décerné dans les conditions prévues à l'article 1er, si le montant des impôts ou taxes fraudés est supérieur à la fois à 100.000 francs et à 10 % des impôts ou taxes dus.

La mainlevée du mandat de dépôt ne peut être prononcée et la demande de mise en liberté provisoire est irrecevable si le montant des impôts ou taxes fraudés est supérieur à la fois à 100.000 francs et à 10 % des impôts ou taxes dus.

La mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire sont en tout état de cause subordonnées au paiement du montant des impôts ou taxes fraudés, et à la production d'écritures conformes du ministère public.

Il n'y a d'exception aux dispositions du présent article que si la mauvaise foi du prévenu peut être sérieusement mise en doute ou si, selon le rapport d'un médecin en qualité d'expert, le rétablissement de la santé du prévenu est incompatible avec le maintien de l'incarcération dans un centre hospitalier.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 6, relatives à la mise en liberté provisoire sont applicables même en cas de clôture de l'information jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique, dès lors que la détention préventive ne dépasse pas la maximum de la peine privative de liberté encourue.

Art. 8. — A l'égard des prévenus reconnus coupables des délits prévus par les articles 1er et 2, l'application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et le bénéfice du sursis sont subordonnés au paiement avant jugement respectivement des deux tiers et des trois quarts au moins des impôts ou taxes fraudés.

La proposition ou la demande de libération conditionnelle ne sera recevable qu'après paiement de leur totalité.

Le juge d'instruction et le président du tribunal sont chargés de faire appliquer les dispositions du présent article à la connaissance du coupable ou du prévenu.

Art. 9. — Les poursuites sont engagées sur la proposition du Ministre chargé des Finances.